



Point 5g de l'ordre du jour

CX/FA 11/43/13
Décembre 2010

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-troisième session

Xiamen (province de Fujian), Chine, 14 - 18 mars 2011

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA NOTE 161

(Rapport du groupe de travail électronique sur l'utilisation de la note 161)

Introduction

1. À sa 42^{ème} session; le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), tenu à Beijing, en Chine, du 15 au 19 mars 2010, est convenu d'établir un groupe de travail électronique présidé par les Pays-Bas, travaillant en anglais seulement, chargé de préparer un document de travail contenant les propositions des critères et des conditions régissant l'utilisation de la note 161 dans la NGAA.
2. Le 21 avril 2010, l'invitation de participer au groupe de travail électronique a été distribuée à tous les membres du Codex. Les représentants de 19 pays, 7 observateurs et la commission de l'Union européenne se sont inscrits au groupe pendant que 6 pays, 3 observateurs et la commission de l'Union européenne ont contribué à la tâche. La liste complète des participants figure en Appendice I.

Demande d'observations¹

Première version

3. La première version du document a été distribuée le 16 juillet 2010. Le 30 août 2010, date limite de soumission, les représentants de 5 pays, 2 observateurs et la commission de l'Union européenne avaient soumis des observations sur la première version.

Deuxième version

4. La deuxième version a été distribuée le 10 octobre 2010. Le 30 octobre 2010, date limite de soumission, les représentants de 3 pays, 2 observateurs et la commission de l'Union européenne avaient soumis des observations sur la deuxième version.

Rapport final préliminaire

5. Le rapport a été distribué aux membres pour observations finales mineures le 6 décembre 2010.

Rapport final

6. Le rapport final a été envoyé au secrétariat du Codex le 16 décembre 2010.

Généralités

Note 161

7. La note 161 de la Norme générale pour les additifs alimentaires énonce: « Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule ».

¹ Toutes les observations soumises sur les première et deuxième versions sont disponibles sur demande auprès du pays qui préside le groupe de travail électronique

Section 3.2 du préambule de la NGAA: Justification de l'utilisation des additifs

8. L'utilisation d'additifs alimentaires ne se justifie que si elle comporte un avantage, ne présente pas de risque appréciable pour la santé des consommateurs, n'induit pas ceux-ci en erreur, remplit une ou plusieurs des fonctions technologiques énoncées par le Codex et répond aux besoins énoncés aux alinéas a) à d) ci-après et uniquement si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens économiquement et technologiquement applicables:

- a) Préserver la qualité nutritionnelle de l'aliment; une réduction délibérée de la qualité nutritionnelle de l'aliment n'est justifiée que dans les circonstances visées à l'alinéa b) ainsi que dans d'autres cas où l'aliment ne constitue pas un élément important du régime alimentaire ordinaire;
- b) Introduire les ingrédients ou composants nécessaires dans des denrées alimentaires manufacturées destinées à certains groupes de consommateurs ayant des besoins diététiques particuliers;
- c) Améliorer la conservation ou la stabilité d'un aliment ou ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas en altérer la nature, la substance ou la qualité de façon à tromper le consommateur;
- d) Servir d'adjuvant dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, l'emballage, le transport ou l'entreposage de l'aliment, à condition que l'additif ne soit pas utilisé pour masquer les effets de l'utilisation de matières premières de mauvaise qualité ou de méthodes ou techniques indésirables (y compris le manque d'hygiène).

Annexe du manuel de procédure du Codex: Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération

9. Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième déclaration de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération

- « Il faudrait admettre que certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier ».
- « Dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux ».

Article 2.4 des accords sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (Accord TBT)

10. Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Article 3.3 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (Accord SPS)

11. Les membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 (2).

12. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

Généralités de la note 161

13. L'inclusion d'exceptions dues à la législation nationale est d'abord apparue dans la NGAA avec la note 122 (Soumis à la législation nationale du pays importateur) suite à l'inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les jus et nectars de fruits soumis à la norme générale Codex pour les jus et nectars de fruits (CODEX STAN 247-2005) dans la NGAA. À la 3^{ème} session du groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et de légumes (CTFFVJ), lors de l'examen portant sur l'emploi de certains additifs (principalement les antioxydants et les conservateurs), plusieurs délégations ont noté que les pays avaient le droit de garder leurs propres limites d'emploi des additifs alimentaires de la législation nationale, mais pas de restreindre l'emploi des additifs aux fins du commerce international. D'autres délégations ont noté le besoin d'utiliser certains additifs (par ex., les conservateurs) pour des raisons climatiques. Afin de faire avancer la situation, l'Union européenne a proposé, et le CTFFVJ est convenu d'introduire un renvoi à la législation nationale du pays importateur pour l'emploi de ces additifs (ALINORM 03/39A, para. 31 et 32). Par la suite, à sa 36^{ème} session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) a approuvé les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme générale pour les jus et nectars de fruits, et a recommandé au CTFFVJ d'enlever la liste des additifs alimentaires de la norme générale pour les jus et nectars de fruits et de la remplacer par un texte de langage courant qui renvoie aux catégories d'aliments correspondantes dans la NGAA.² À sa 4^{ème} session, le CTFFVJ a approuvé la recommandation du CCFAC (ALINORM 05/28/39 para. 13-16). Il s'en est suivi l'introduction de la note 122, et du concept d'exemptions dues aux législations nationales, dans la NGAA.

14. Au cours de la 39^{ème} session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA, 2007), une nouvelle note 161 « Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule » a été créée et ajoutée à la liste des notes de la NGAA. Cette nouvelle note 161 pouvait être associée à certaines dispositions relatives aux édulcorants pour préciser que les autorités nationales pouvaient établir des restrictions supplémentaires à l'emploi des édulcorants afin d'assurer que l'emploi des édulcorants dans leurs juridictions était technologiquement justifié (ALINORM 07/30/12, para. 102)

15. Par ailleurs, l'utilisation de la note 161 garantirait que l'emploi des édulcorants n'induirait pas en erreur le consommateur, présentait des avantages, et était technologiquement justifié. La présidence du groupe de travail physique spécial sur la NGAA a confirmé que cela était l'intention de la note 161, et a par ailleurs signalé le parallèle entre l'utilisation de cette note pour les édulcorants et la situation des additifs en général suite aux différences régionales ou nationales.

16. Au cours de la 41^{ème} session du CCFA (2009), le Comité a noté que la note 161 a été ajoutée à toutes les dispositions relatives à diverses catégories d'aliments pour plusieurs colorants artificiels dans le but de répondre aux préoccupations de certaines délégations. A cet égard, le Comité est convenu que l'utilisation de la note 161 devrait être limitée autant que possible afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la NGAA consistant à fournir des dispositions relatives aux additifs alimentaires harmonisées (ALINORM 09/32/12, para. 87).

17. Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations sur l'emploi des colorants dans des groupes d'aliments donnés, le Comité est convenu que cette note serait, en principe, applicable seulement aux dispositions relatives aux colorants dans la catégorie d'aliments 04.0 « Fruits et légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, et aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines »; 07.0 « Produits de boulangerie »; et 05.1.3 « Pâtes à tartiner à base de cacao (y compris celles pour pâtisseries) » et leurs sous-catégories correspondantes. Le Comité a noté que le besoin de la note 161 dans d'autres catégories d'aliments pourrait également être examiné au cas par cas pour l'emploi d'un additif alimentaire dans une catégorie d'aliments donnée (ALINORM 09/32/12, para. 88).

18. Le Comité a pris acte des préoccupations de plusieurs délégations à l'égard de l'impact indésirable possible de la note 161 sur les objectifs de la NGAA et est convenu de demander des observations sur l'application de cette note, notamment où et quand elle devait être utilisée (ALINORM 09/32/12, para. 89).

² Les catégories d'aliments de la NGAA pour les jus de fruits (14.1.2.1), les concentrés pour jus de fruits (14.1.2.3), le nectar de fruits (14.1.3.1) et les concentrés pour nectar de fruits (14.1.3.3) sont en correspondance directe avec les aliments inclus dans la norme générale pour les jus et nectars de fruits.

19. Lors de la 42^{ème} session du CCFA (2010), le Comité a rappelé la préoccupation exprimée à sa session précédente par plusieurs délégations (Argentine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique et le ICGMA) sur l'impact indésirable possible produit par l'utilisation intensive de la note 161 et qu'il avait demandé des observations sur l'application de cette note, notamment où et quand elle était appliquée (ALINORM 10/33/12, para. 70).
20. La délégation de l'Argentine n'a pas accordé son soutien à l'utilisation de la note 161 dans la NGAA parce que l'accord SPS autorise les pays à s'écarter des normes de référence internationales uniquement sur la base de preuves scientifiques et parce que l'utilisation de cette note n'est pas conforme aux objectifs du Codex d'harmoniser les normes alimentaires et, qu'elle pourrait créer, à son avis, des obstacles non justifiés au commerce. Cet avis a été partagé par un certain nombre de délégations et d'observateurs (Australie, Brésil, Inde, ICFA et IFAC) (ALINORM 10/33/12, para. 71).
21. Certaines délégations, tout en reconnaissant que l'application de cette note ne pourrait être justifiée que dans certains cas dans la NGAA, ont été d'avis que des critères régissant son utilisation devraient être établis afin d'éviter son emploi abusif. Certaines délégations ont considéré que la note 161 ne devrait pas seulement être utilisée parce qu'un additif alimentaire donné n'est pas autorisé dans un pays ou dans une région ou quand un pays membre a exprimé sa préoccupation concernant une ingestion excessive (ALINORM 10/33/12, para. 72).
22. Plusieurs délégations ont été d'avis que la note 161 a pour but, notamment, de s'aligner sur la section 3.2 du préambule et qu'elle devrait toujours être appliquée au cas par cas et seulement quand les propositions risquent de ne pas être conformes aux critères établis dans la section 3.2 du préambule de la NGAA (ALINORM 10/33/12, para. 73).
23. D'autres délégations et observateurs ont été d'avis que l'énoncé de la note 161 pourrait être révisé pour tenir compte des différences dans les pratiques technologiques, les conditions climatiques ou autres et les attentes des consommateurs dans le monde (ALINORM 10/33/12, para. 74).
24. Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique, dirigé par les Pays-Bas et travaillant en anglais seulement, chargé de préparer un document de travail contenant les propositions des critères et des conditions régissant l'utilisation de la note 161 dans la NGAA, en tenant compte des observations soumises en réponse à la circulaire CL 2009/7-FA, Part B, Point 7³ et de la discussion ci-dessus pour examen à sa 43^{ème} session (ALINORM 10/33/12, para. 75).
25. À la 33^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, la délégation de la République de Corée, soutenue par d'autres délégations, a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'utilisation intensive de la note 161, qui pourrait entraîner des conséquences pour l'application de la NGAA (ALINORM 10/33/REP, para 41).

Observations

26. La note 161 a été utilisée comme compromis pour faire avancer la NGAA. Par conséquent, l'utilisation de la note 161 est très répandue dans l'ensemble des dispositions relatives à certains additifs alimentaires, notamment les colorants et les édulcorants. Il semble cependant que la note 161 était destinée à n'être utilisée que dans les cas où des différences régionales existent au niveau des critères à appliquer pour la justification de l'emploi de certains additifs alimentaires. Les critères qui ont été identifiés sont que l'emploi de l'additif ne doit pas induire en erreur le consommateur, qu'il présente des avantages et qu'il soit technologiquement justifié (voir par ex., ALINORM 07/30/12, para. 103).
27. Qui plus est, la note 161 était destinée à n'être appliquée qu'à un nombre limité de catégories d'aliments (voir par ex., ALINORM 09/32/12, para. 88).
28. Au cours de la 41^{ème} session du CCFA, la note 161 a été initialement ajoutée à toutes les dispositions relatives à certaines catégories d'aliments pour plusieurs colorants artificiels. Le Comité est ensuite convenu que l'utilisation de la note 161 devrait être limitée autant que possible afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la NGAA consistant à fournir des dispositions relatives aux additifs alimentaires harmonisées. Le Comité est convenu que cette note ne serait, en principe, applicable qu'aux dispositions relatives aux

³ CX/FA 10/42/6 (Observations de l'Australie, du Costa Rica, Des Etats-Unis d'Amérique, ICGA, ICGMA, IFAC; CX/FA 10/42/6 Add.1 (Observations de l'Argentine, du Brésil, de l'Union européenne, de l'Inde)

colorants contenus dans certaines catégories d'aliments bien définies. Le Comité a noté que le besoin de la note 161 dans d'autres catégories d'aliments pourrait aussi être examiné au cas par cas concernant l'association d'une catégorie d'aliments avec un additif alimentaire.

29. Les observations soumises en réponse à la circulaire CL 2009/7-FA, partie B, point 7 et le débat au cours de la 42^{ème} session du CCFA, indiquent que plusieurs délégations sont d'avis que la note 161 n'est, en général, pas nécessaire, alors que d'autres délégations ont exprimé qu'elle est nécessaire. Afin de faire avancer la situation par rapport à la note 161, le groupe de travail électronique et le CCFA doivent considérer une série d'options, y compris la possibilité de formuler des critères et des conditions régissant l'utilisation de la note 161 qui assureront que la note ne sera appliquée que de façon limitée. Il pourrait être nécessaire de réviser périodiquement ces critères. Ces observations servent de point de départ au débat permettant de déterminer le besoin de la note 161 dans la NGAA, et si c'est le cas, de définir les critères et les conditions d'utilisation de la note 161 dans la NGAA.

30. Il semble que l'utilisation de la note 161 ait été uniquement prévue pour les cas où des différences dans les approches/attitudes régionales entraînent des différences d'opinions concernant la justification de l'emploi de certains additifs alimentaires (édulcorants et colorants) dans certaines catégories d'aliments. Cette observation sert de point de départ pour ouvrir le débat sur les critères et les conditions régissant l'utilisation de la note 161 dans la NGAA.

Examen de la première proposition par le groupe de travail

31. Dans la première version du document de travail, il a été proposé d'établir la liste restreinte des associations des types d'additifs alimentaires (par ex., colorants, édulcorants) et des catégories d'aliments où la note 161 peut être appliquée. La justification de cette proposition est que, conformément à l'objectif d'origine de la note, les autorités nationales ne peuvent appliquer des restrictions supplémentaires que pour certains additifs alimentaires/catégories d'aliments, où des différences dans les approches/attitudes régionales entraînent des différences dans les opinions concernant la perception des consommateurs, les avantages et la justification technologique. Comme il serait très difficile de définir clairement quand les critères relatifs aux différences de vues sur la perception des consommateurs, les avantages et la justification technologique justifieraient l'application de la note 161, il a été proposé de limiter l'utilisation de la note 161 aux associations des types d'additifs alimentaires et des catégories d'aliments figurant sur la liste restreinte – qui reste à établir.

32. Sur la base des observations soumises sur la première version, il est clair que la majorité des membres ont été d'avis que la proposition visant à établir la liste restreinte des associations des types d'additifs alimentaires et des catégories d'aliments où la note 161 peut être appliquée, contenue dans la première version du document de travail, n'était pas conforme au mandat du groupe de travail électronique consistant à établir les critères et les conditions d'utilisation, et que des critères et des conditions précis devraient être établis. Par conséquent, la proposition initiale d'établir la liste restreinte a été retirée et, par ailleurs, les quelques suggestions concernant la liste restreinte n'ont pas été incluses dans la deuxième version.

33. Sur la base des observations soumises, on peut conclure qu'un consensus a été obtenu dans le groupe de travail électronique sur le fait que l'utilisation de la note 161 doit être diminuée.

34. La majorité des membres est convenue que la note 161 ne pourrait être utilisée qu'au cas par cas pour les propositions non conformes au préambule, quand il n'est pas possible de trouver une solution commune (un consensus) sur certaines dispositions relatives aux additifs alimentaires. Plusieurs membres ont souligné que la justification scientifique et technique est nécessaire pour conclure si les propositions sont conformes au préambule.

35. Dans les réponses à la circulaire CL 2009/7-FA, partie B, point 7 et au cours du débat à la 42^{ème} session du CCFA, il a été mentionné par plusieurs délégations que l'application de la note 161 à certaines dispositions relatives aux additifs alimentaires ne devraient pas être de nature permanente. Les membres du groupe de travail électronique ont été invités à soumettre leur avis sur ce sujet, et à soumettre des propositions sur le moyen de réviser périodiquement l'application de la note 161. Une seule réponse a été soumise, et ce membre du groupe de travail a exprimé l'avis que si un accord est établi sur les critères et les conditions régissant l'utilisation de la note 161, la note pourrait être considérée comme permanente jusqu'à ce que des informations nouvelles scientifiques ou autres soient disponibles et que les critères ne soient plus respectés.

36. Sur la base des observations, la proposition suivante « **critères et conditions régissant l'utilisation de la note 161** » a été préparée et examinée par le groupe de travail:

La note 161 ne devrait être utilisée qu'au cas par cas en l'absence de consensus sur la conformité d'une proposition de disposition relative à un additif alimentaire à la section 3.2 du préambule de la NGAA, à savoir:

- i. Quand la proposition entraîne des divergences concernant un risque sensible pour la santé des consommateurs.*
- ii. Quand la proposition entraîne des divergences concernant son besoin technologique.*
- iii. Quand la proposition entraîne des divergences concernant son potentiel d'induire en erreur les consommateurs.*

Et i) Il faudra justifier que:

- a. les conditions préalables permettant de conclure à un risque pour la santé ne sont pas remplies (par ex., aucune évaluation par le JECFA ou une évaluation par le JECFA périmée, aucune évaluation de l'ingestion appropriée et/ou aucune évaluation de l'ingestion pour les sous-populations à haut risque n'est/ne sont disponible(s) OU*
- b. une évaluation scientifique nationale de l'ingestion pour l'additif concerné a démontré un risque sensible pour la santé des consommateurs.*

37. La note 161 est de nature permanente, et l'examen de l'application de la note 161 devrait avoir lieu quand une information nouvelle scientifique ou autre est disponible et que les critères cités ci-dessus ne sont plus respectés.

Examen de la deuxième proposition par le groupe de travail électronique

Observations soumises sur la proposition « critères et conditions régissant l'utilisation de la note 161 »

38. Tous les membres à l'exception d'un seul ont soumis des observations sur la proposition contenue dans la deuxième version. Certaines observations ont porté sur des modifications de moindre importance, les autres observations ont visé des modifications significatives, alors qu'une observation a approuvé la proposition et qu'une autre l'a rejetée. La gamme des modifications demandées et des remarques est telle qu'il est impossible d'envisager un compromis. Par conséquent, il a été conclu que la proposition serait rejetée par le groupe de travail électronique.

39. En outre, dans la majorité des observations similaires soumises, il a par ailleurs été signalé que les documents existants comme le manuel de procédure du Codex, la NGAA ou l'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC fournissent une orientation suffisante pour que les membres parviennent à un consensus tout en tenant compte des circonstances locales qui justifient l'application de mesures supplémentaires..

40. De plus, certains membres ont signalé que la note 161 ne devrait pas être de nature permanente mais qu'elle devrait être appliquée sur une base temporaire et utilisée avec modération.

41. D'autres observations qui ne relèvent pas strictement du mandat du groupe de travail ont été incluses dans « Comment l'utilisation de la note 161 pourrait être réduite, autrement que par l'établissement de critères et de conditions d'utilisation clairement définis ».

Comment l'utilisation de la note 161 pourrait être réduite, autrement que par l'établissement de critères et de conditions d'utilisation clairement définis.

42. Même si elles ne relèvent pas pleinement du mandat du groupe de travail électronique, lors des deux soumissions d'observations plusieurs propositions ont été faites sur le moyen de réduire l'utilisation de la note 161 autrement que par l'établissement de critères et de conditions d'utilisation clairement définis. Le groupe de travail électronique suggère qu'un débat sur les mesures possibles, qui précéderait l'examen par le CCFA visant à réduire l'utilisation de la note 161, pourrait être utile, et les propositions citées ci-dessous pourraient servir de base à ce débat.

43. Plusieurs membres ont signalé que le groupe de travail sur la NGAA dispose de trop peu de temps pour permettre des échanges de vues et des négociations aboutissant à un consensus quand les délégations sont d'avis que la section 3.2 du préambule n'est pas respectée. Accorder davantage de temps au débat pourrait contribuer à réduire l'utilisation de la note 161.
44. Un autre membre a été d'avis que l'utilisation de la note 161 pourrait être réduite en appliquant plus strictement les procédures relatives à l'entrée et à l'examen des dispositions relatives à un additif alimentaire dans la Norme générale pour les additifs alimentaires décrites dans la section II du manuel de procédure.
45. Ce même membre a par ailleurs signalé que le « document Denner » indique que la future NGAA devrait contenir la liste des aliments « qui ne contiendront aucun additif », et que l'établissement de cette liste pourrait aussi réduire le besoin d'utiliser la note 161.
46. Certains membres ont signalé que l'élaboration et l'utilisation de la note de bas de page 161 sont liées aux différences d'opinions entre les délégations sur la conformité de certaines propositions d'utilisation/de doses d'emploi des additifs à certains critères de la section 3.2 du préambule de la NGAA. Par conséquent, l'examen des vues actuelles des délégations sur ces critères (quelles données sont nécessaires pour que la justification du besoin technologique soit suffisante, quelle utilisation induirait en erreur le consommateur?) et leur analyse en séance plénière du CCFA devraient engendrer une meilleure compréhension des divergences d'opinions et pourraient réduire le besoin d'utiliser la note 161.
47. Trois membres ont signalé que la suppression de la note 161 devrait être considérée.
48. Un membre a proposé que la révision de la note 161 soit présentée au Comité en tant que nouvelle approche.

Conclusion

49. Les membres du groupe de travail électronique n'ont pas trouvé d'accord sur la proposition des « critères et conditions régissant l'utilisation de la note 161 ». Cependant, bien que ne relevant pas du mandat du groupe de travail électronique, plusieurs nouvelles approches présentées dans « Comment réduire l'utilisation de la note 161 autrement que par l'établissement de critères et de conditions d'utilisation clairement définis », ont été présentées, qui pourraient offrir des solutions possibles permettant d'obtenir un consensus sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires.

Appendice 1**Liste des participants au groupe de travail électronique sur la note 161****Présidence**Pays-Bas**Mr. Kees Planken**

Ministry of Health, Welfare and Sport Health
k.planken@minvws.nl

Mrs. Suzanne Jeurissen Ph.d

National Institute for Public Health and the Environment
 (RIVM)
 Centre for Substances and Integrated Risk Assessment (SIR)
Suzanne.Jeurissen@rivm.nl

Pays participantsArgentine

codex@minagri.gob.ar

Australie**Dr Paul Brent**

Chief Scientist
 Food Standards Australia New Zealand
paul.brent@foodstandards.gov.au
codex.contact@daff.gov.au

Ms. Christel Leemhuis

Section Manger (A/g)
 Scientific Strategy, International & Surveillance
 Food Standards Australia New Zealand
christel.leemhuis@foodstandards.gov.au

Autriche**Dr. Sigrid Amann**

Bundesministerium für Gesundheit
 Federal Ministry of Health
 Abteilung für Lebensmittelsicherheit
 und Verbraucherschutz, spezielle Waren
 und FAO/WHO Codex Alimentarius
 II/B/8
Sigrid.amann@bmg.gv.at

Brésil**Mrs. Daniela Aparecida dos Reis Arquete**

Daniela.Arquete@anvisa.gov.br

Chine**Dr. FAN YongXiang**

National Institute of Nutrition and Food Safety, China CDC
afantiii@gmail.com

Colombie**Mr. Julio Vanegas**

jvanegasr@invima.gov.co

Mrs. Miriam Rivera

mriverar@invima.gov.co

Mr Javier Muñoz

jmunoz@mincomercio.gov.co

Mr Elvin Rincon

erincon@mincomercio.gov.co

Union européenne**Mrs. Eva Zamora Escribano**

European Commission
 Health and Consumers Directorate General
 International questions (multilateral)
 Codex Alimentarius
Eva-Maria.Zamora-Escribano@ec.europa.eu

Mr. Stephane Brion

European Commission
 Health and Consumers Directorate General
stephane.brion@ec.europa.eu

Danemark**Mrs. Louise Baad Rasmussen**

Lawyer
 6. Office - Food Science, technology and marketing
 Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
 Danish Veterinary and Food Administration
LBAR@fvst.dk

France**Mme Catherine EVREVIN**

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
 DGCCRF 59
catherine.evrevin@dgccrf.finances.gouv.fr
sgae-codex-fr@sgae.gouv.fr

Mme Marion SANDRIN

Ministère de l'Agriciculture et de la pêche DGAL - SDQA -
 Bureau de la législation alimentaire
marion.sandrini@agriculture.gouv.fr

Allemagne**Mr. Hermann BREI**

Bundesministerium für Ernährung,
 Landwirtschaft und Verbraucherschutz
 (Federal Ministry of Food, Agriculture
 and Consumer Protection)
Hermann.Brei@bmelv.bund.de

Hongrie**Mr. Gábor Kelemen**

Counselor
 Ministry of Rural Development
Gabor.Kelemen@fvm.gov.hu

Indonésie**Mr. Tetty H Sihombing**

Director of Food Products Standardization
 National Agency of Drug and Food Control
subdit_spo@yahoo.com

Iran**Mrs. Banafsheh Nasiri**

Senior food additives expert & Secretary of CCFA
bn31518@yahoo.com

Mrs. Mahnaz Shabazaz

Senior food expert
shah_1954@yahoo.com

Japon**Ms. Makiko SANADA**

Deputy Director
 Standards and Evaluation Division, Department of Food
 Safety, Ministry of Health, Labour and Welfare
codexj@mhlw.go.jp

Ms. Ayako YOSHIO

Assistant Director
 Food Safety and Consumer Policy Division, Food Safety and
 Consumer Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry
 and Fisheries
ayako_yoshio@nm.maff.go.jp
codex_maff@nm.maff.go.jp

Malaisie**Ms. Nor Kamilah Mohd Alwi**

Principal Assistant Director
 Food safety and Quality Div
 Ministry of Health Malaysia
kamilah@moh.gov.my
ccp_malaysia@moh.gov.my

Ms. Ruhana Abdul Latif

Senior Assistant Director
 Food Safety and Quality Division
 Ministry of Health Malaysia
Ruhana_latif@moh.gov.my

Mexique**Mr. Michelle Vizuet Chávez**

Punto de Contacto Codex México
 Dirección General de Normas
 Secretaría de Economía
codexmex@economia.gob.mx

Norvège**Mrs. Cecilie Svenning**

Senior Adviser
 Norwegian Food Safety Authority
Cecilie.Svenning@mattilsynet.no

Mrs. Ase Fulke

Senior Adviser
 Norwegian Food Safety Authority
Ase.fulke@Mattilsynet.no

Suède**Mrs. Evelyn Jansson Elfberg**

Evelyn.Jansson-Elfberg@slv.se

Royaume-Uni**Dr Stephen Johnson**

Head - Food Additives Branch
 Chemical Safety Division
 UK Food Standards Agency
Stephen.Johnson@foodstandards.gsi.gov.uk

Etats-Unis d'Amérique**Mrs. Susan E. Carberry, Ph.D.**

Alternate Delegate, CCFA
 Supervisory Chemist
 U.S. Food & Drug Administration
 Center for Food Safety & Applied Nutrition
 Office of Food Additive Safety
 Division of Petition Review
Susan.Carberry@fda.hhs.gov

Organisations participantesCEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre)**Camille Perrin**

camille.perrin@cefs.org

CIAA**Mr. Miguel Angel Prieto Arranz**

Food Policy Science and R&D Manager
 Confederation of the Food and Drink Industries of the EU
m.prietoarranz@ciaa.eu

Fédération internationale de laiterie (FIL)**Mr. Allen R Sayler**

Vice-President, Regulatory Affairs & International Standards
 International Dairy Foods Association (IDFA)
 20005 Washington, DC
 USA
asayler@idfa.org

Ms. Aurélie Dubois

Standards Officer
 International Dairy Federation
 1030 Brussels
 Belgium
ADubois@fil-idf.org

Conseil international des associations des fabricants de produits d'épicerie (ICGMA)**Ms. Peggy S. Rochette**

Sr. Director of International Affairs
 Grocery Manufacturers Association (GMA)
prochette@gmaonline.org

Conseil international des additifs alimentaires (IFAC)**Ms. Lyn O'Brien Nabors**

President
lnabors@kellencompany.com

Association internationale pour les édulcorants (ISA)**Ms. Frances Hunt**

Secretary General
isa@ecco-eu.com

NATCOL**Ms. Mary O'Callaghan**

NATCOL Secretariat, P.O. Box 3255,
 Boycestown, Carrigaline, Co. Cork. IRELAND
secretariat@natcol.org